



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P091 du **13 DEC. 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques, sur
le territoire de la commune de FURIANI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'implantation d'ombrières photovoltaïques, sur le territoire de la commune de FURIANI, présentée le 20 novembre 2019 par le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur SUD, représenté par M. ACCORSI Jean-Michel ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 décembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de six ombrières photovoltaïques, pour une surface d'environ 2 800 m² et une puissance installée d'environ 540 kWc, sur la parcelle cadastrée A1020 sur le territoire de la commune de FURIANI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30° « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en dehors de tout zonage identifié dans un plan de prévention des risques ;
- en zone urbaine ;

Considérant que les ombrières seront implantées sur des surfaces déjà artificialisées (parkings et terrain de sport) et qu'elles n'entraîneront aucune consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que les travaux seront d'une ampleur limitée et qu'ils sont prévus pour une durée de 3 à 4 mois ; que, par suite, le projet n'apparaît pas de nature à avoir une incidence négative significative sur le cadre de vie ;

Considérant que le projet s'insère dans une zone urbanisée ; que, par conséquent, il n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques, sur le territoire de la commune de FURIANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

 Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire